

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-011/U**Refusant un permis de construire valant division
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la demande de permis de construire valant division présentée le 04/10/2024 par la société Pierre et Patrimoine, représentée par Monsieur Bernard MONTILLET, domiciliée 2 avenue Jean Bergeron 69290 CRAPONNE, enregistrée sous la référence PC0691762400014 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 28/11/2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 04/12/2024 et du 08/01/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle avec piscine et d'un bâtiment pour 2 logements ;
- sur un terrain situé 32 chemin de la Croix Blanche 69510 SOUCIEU EN JARREST (parcelle AM0084) ;
- pour la création d'une surface de plancher de 291 m² :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 19/12/2018 ;

Vu la déclaration préalable de division n° 0691762400098 accordée tacitement en date du 22/07/2024 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud Ouest Lyonnais (SIDESOL) en date du 07/10/2024 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Sud Rhône en date du 22/10/2024 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG) en date du 28/01/2025 ;

Considérant l'article UC3.2 qui précise les modalités de raccordement au réseau d'assainissement public ;

Considérant les incohérences et imbrications des installations de raccordement à l'assainissement collectif public entre les différentes autorisations d'urbanisme sur le tènement d'assiette initial ;

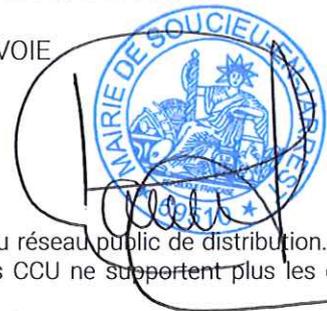
ARRÊTE**Article unique**

Le permis de construire valant division est REFUSE.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 27/02/2025

Le Maire,

Arnaud SAVOIE



N.B. : Votre projet nécessiterait une extension de réseaux pour raccordement au réseau public de distribution. Pour votre information, la loi n°2023-175 du 10/03/2023 précise désormais que les CCU ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : **27 FEV. 2025**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).